CNC
Conseil des normes comptables

# Exposé-sondage

## Projet de Normes comptables pour les entreprises à capital fermé

# Modifications du chapitre 3856, INSTRUMENTS FINANCIERS Décomptabilisation des passifs financiers

**Novembre 2026**

**La période de commentaires sur le présent exposé-sondage prend fin le 22 janvier 2027.**

Le Conseil des normes comptables (CNC) invite les parties intéressées à formuler des commentaires sur l'une ou l'autre – ou l'ensemble – des questions posées dans le présent exposé-sondage. Il y a différentes façons de lui faire part de vos commentaires. Vous pouvez en effet :

- les adresser directement au CNC en participant à une séance de discussion sur le présent exposé-sondage. Les dates des séances et les renseignements relatifs à l'inscription seront affichés sur la page du projet;
- écrire une lettre de réponse et la téléverser au moyen du formulaire en ligne. Les lettres de réponse peuvent aussi être envoyées à l'attention de :

  Katharine Christopoulos, CPA, CA
  Directrice, Conseil des normes comptables
  145, rue King Ouest, bureau 500
  Toronto (Ontario)  M5H 1J8
  kchristopoulos@acsbcanada.ca

**Remarque :** Les lettres de réponse seront publiées en ligne peu après la fin de la période de commentaires. Vous pouvez toutefois demander, dans votre lettre ou dans le formulaire en ligne, que vos commentaires restent confidentiels.

Quelques précisions :

- Les commentaires sont d'autant plus utiles qu'ils portent sur un paragraphe ou un groupe de paragraphes précis de l'exposé-sondage.
- Si vous relevez un éventuel problème dans les propositions de l'exposé-sondage, veuillez l'expliquer clairement et suggérer une solution possible, avec motifs à l'appui.
- Le CNC ne s'attend pas à ce que vous répondiez à toutes les questions posées. Vous pouvez simplement répondre à celles que vous jugez pertinentes de votre point de vue.

# POINTS SAILLANTS

Le CNC propose, sous réserve des commentaires suscités par son exposé-sondage, de modifier le chapitre 3856, INSTRUMENTS FINANCIERS, de la Partie II du Manuel de CPA Canada – Comptabilité, soit les Normes comptables pour les entreprises à capital fermé (NCECF). Les modifications de portée limitée proposées comprennent notamment la proposition visant à instaurer un choix de méthode comptable quant à la décomptabilisation des passifs financiers. Les modifications toucheront, dans les cas pertinents, les entreprises à capital fermé qui appliquent les normes de la Partie II du Manuel ainsi que les organismes sans but lucratif (OSBL) qui appliquent les normes de la Partie III du Manuel de CPA Canada – Comptabilité, soit les Normes comptables pour les organismes sans but lucratif.

## Contexte

En mai 2024, l'International Accounting Standards Board (IASB) a publié des modifications des Normes IFRS® de comptabilité (IFRS). Ces modifications précisent que, à l'exception de certains paiements électroniques pour lesquels un allégement a été accordé, les passifs financiers payés en trésorerie sont éteints au moment du règlement – c'est à dire à la date à laquelle le paiement est effectué – et que le créancier a le contrôle de la trésorerie reçue. L'IASB a expliqué au paragraphe BC3.55 de la base des conclusions d'IFRS 9 *Instruments financiers* les raisons pour lesquelles il n'a pas étendu cette exception à d'autres méthodes de paiement : «Pour ce qui est d'autres méthodes de paiement, comme les chèques, l'exécution du paiement demeure exposée à un risque de règlement non négligeable tant que la trésorerie n'a pas été remise (c'est à dire tant que les fonds n'ont pas été prélevés du compte du payeur).»

En septembre 2024, le CNC a examiné une préoccupation quant à l'éventualité de voir certaines entreprises à capital fermé se référer aux indications modifiées des IFRS pour appliquer les dispositions du chapitre 3856 relatives à l'extinction des passifs financiers, étant donné que le libellé des paragraphes 3856.26 et .A49 est le même que celui des paragraphes correspondants des IFRS.

Le CNC est conscient qu'il peut exister un foisonnement des pratiques dans l'application de ces dispositions. Certaines entités qui appliquent les NCECF peuvent décomptabiliser les passifs financiers réglés au moyen de méthodes de paiement courantes, telles que les chèques et les transferts électroniques de fonds, au moment où le paiement est émis, plutôt qu'au moment du règlement. La date retenue pour l'extinction des passifs financiers payés en trésorerie peut avoir des incidences pratiques pour les entités canadiennes. Par exemple, lorsqu'une dette fournisseur est payée par chèque, l'approche fondée sur la date de règlement entraînerait la décomptabilisation du passif uniquement au moment où le chèque est compensé par la banque de la contrepartie. Entre temps, la dette fournisseur continuerait d'être comptabilisée, et l'entité n'indiquerait pas que le chèque est non encaissé à la date de clôture.

Dans son résumé des décisions de septembre 2024, le CNC a indiqué qu'aucune modification n'avait été apportée aux NCECF et que, par conséquent, il ne prévoyait pas de changement dans le traitement comptable de ces opérations au Canada par les entités qui appliquent le chapitre 3856. Il a chargé ses permanents d'étudier plus en détail, avec ses comités consultatifs, les préoccupations liées à la décomptabilisation des passifs financiers selon les NCECF.

Le CNC a examiné les commentaires de son Comité consultatif sur les petits et moyens cabinets, de son Comité consultatif sur les entreprises à capital fermé et de son Comité consultatif sur les organismes sans but lucratif, lors de sa réunion de novembre 2024. Il a demandé à ses permanents d'évaluer la question au regard des critères énoncés dans son Cadre pour les indications pour déterminer si des précisions supplémentaires étaient nécessaires, étant donné que le libellé des IFRS est le même que celui des NCECF. À la suite de cette évaluation, les permanents ont recommandé au CNC d'entreprendre un projet de normalisation. À sa réunion de mars 2025, le CNC a accepté cette recommandation.

Lors de sa réunion de mars 2026, le CNC a décidé de traiter cette question dans le cadre d'un projet de modifications de portée limitée. Il propose donc d'apporter des modifications de portée limitée au chapitre 3856.

## Principaux éléments de l'exposé sondage

Les propositions énoncées dans le présent exposé sondage visent à instaurer un choix de méthode comptable quant à la décomptabilisation des passifs financiers lorsque ceux ci sont réglés en trésorerie.

## Calendrier d'adoption et dispositions transitoires

Le CNC prévoit de publier la version définitive des modifications au cours du quatrième trimestre de 2027. Les modifications proposées s'appliqueraient de façon rétrospective pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2029, et une application anticipée serait permise.

## Modifications corrélatives

Au besoin, des modifications corrélatives seront apportées à d'autres normes de la Partie II du Manuel.

## Parachèvement des propositions

Le CNC délibérera sur les propositions à la lumière des commentaires reçus. Dans le cadre de ses délibérations, il consultera ses comités consultatifs. Ces comités aident le CNC à tenir à jour et à améliorer les NCECF. Il consultera également d'autres parties intéressées et concernées à l'occasion de consultations ciblées.

Le CNC rendra compte de ses délibérations dans ses résumés des décisions et sur la page du projet. Il prévoit de publier les modifications une fois que le processus de délibération et la procédure officielle de mise au point définitive de la norme auront été menés à bien, c'est à dire au quatrième trimestre de 2027, si aucun changement important ne s'avère nécessaire[1].

## Appel à commentaires

Le CNC vous invite à formuler des commentaires sur toutes les propositions du présent exposé sondage, mais il souhaite particulièrement recevoir des réponses aux questions énoncées ci dessous.

1. Le CNC propose d'instaurer, au paragraphe 3856.A49A, un choix de méthode comptable pour permettre à une entreprise de décomptabiliser un passif financier soit à la date d'émission du paiement, soit à la date de règlement. Appuyez vous cette proposition? Dans la négative, pourquoi, et quelles autres solutions le CNC devrait il envisager?

2. Le CNC propose que le choix de méthode comptable prévu au paragraphe 3856.A49A soit appliqué uniformément à toutes les opérations dans lesquelles des passifs financiers sont réglés en trésorerie. Appuyez vous cette proposition? Dans la négative, pourquoi?

3. Le CNC propose que les modifications s'appliquent pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2029 et qu'une application anticipée soit permise. Il propose également que les modifications fassent l'objet d'une application rétrospective au sens de l'alinéa .05 d) du chapitre 1506, MODIFICATIONS COMPTABLES.

[1] Consultez la section «Procédure officielle propre aux normes nationales» dans la Procédure officielle de normalisation du CNC.

a. Êtes vous d'accord que les modifications proposées devraient s'appliquer pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2029 et qu'une application anticipée serait permise? Dans la négative, pourquoi?

b. Êtes vous d'accord que les modifications proposées devraient faire l'objet d'une application rétrospective au sens de l'alinéa 1506.05 d)? Dans la négative, pourquoi?

Vos commentaires doivent parvenir au CNC au plus tard le 22 janvier 2027. Vous pouvez téléverser votre lettre de réponse au moyen du formulaire en ligne.

# PROPOSITIONS

Le chapitre qui suit serait modifié de la manière indiquée. Les ajouts sont soulignés et les suppressions sont barrées.

# CHAPITRE 3856, INSTRUMENTS FINANCIERS

## DÉCOMPTABILISATION

[…]

### Passifs financiers

.26 *L'entreprise doit sortir un passif financier (ou une partie d'un passif financier) de son bilan lorsque ce passif est éteint (c'est à dire lorsque l'obligation est exécutée, est annulée ou prend fin).*
(Les paragraphes 3856.A49 à .A61 fournissent des précisions d'application sur le sujet.)

[…]

## ANNEXE A

## SUPPLÉMENT SUR L'APPLICATION DU CHAPITRE

La présente annexe fait partie intégrante du chapitre.

[…]

## DÉCOMPTABILISATION DES PASSIFS FINANCIERS

A49 Un passif financier (ou une partie d'un passif financier) est éteint :

a) soit lorsque le débiteur acquitte le passif (ou la partie du passif) en payant le créancier, normalement par la remise de trésorerie, d'autres actifs financiers ou de biens, ou par la prestation de services;

b) soit lorsque le débiteur est juridiquement dégagé de sa responsabilité première à l'égard du passif (ou de la partie de passif) par voie judiciaire ou par le créancier (cette condition peut être remplie même si le débiteur a donné une garantie).

Un transfert d'instruments d'emprunt entre porteurs ne donne pas lieu à une modification des modalités de l'instrument d'emprunt initial ni à un échange d'instruments d'emprunt entre le débiteur et les porteurs.

A49A Lorsqu'un passif financier (ou une partie d'un passif financier) est réglé par un paiement de trésorerie, l'entreprise peut déterminer que le passif (ou la partie du passif) est éteint soit à la date d'émission du paiement, soit à la date de règlement. La méthode comptable choisie doit être appliquée uniformément à toutes les opérations dans lesquelles les passifs financiers sont réglés par un paiement de trésorerie.

[…]

## DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

[…]

.74 Le nouveau paragraphe 3856.A49A, publié en [novembre 2027], s'applique aux états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2029. L'entreprise procède à une application rétrospective, selon la définition donnée à l'alinéa .05 d) du chapitre 1506, MODIFICATIONS COMPTABLES. Une application anticipée est permise.

# FONDEMENT DES CONCLUSIONS

**TABLE DES MATIÈRES** **Paragraphe**

**Introduction** ..... **1-2**

**Contexte** ..... **3-8**

**Applicabilité aux organismes sans but lucratif** ..... **9**

**Analyse des effets** ..... **10-11**

**Modifications** ..... **12-21**

Approches envisagées ..... 16-20

Obligations d'information ..... 21

**Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires** ..... **22-26**

## Introduction

1. Le présent document résume les éléments que le CNC a jugés importants pour dégager ses conclusions relativement à l'élaboration de propositions de portée limitée visant à modifier le chapitre 3856, INSTRUMENTS FINANCIERS, de la Partie II du Manuel de CPA Canada – Comptabilité, soit les Normes comptables pour les entreprises à capital fermé (NCECF). Il expose les motifs qui ont poussé le CNC à élaborer les propositions, le processus de recherche et de réflexion suivi, les décisions clés prises par le CNC, ainsi que les principales raisons qui l'ont amené à adopter certains points de vue et à en rejeter d'autres.

2. Lors de l'élaboration des propositions, le CNC a demandé l'avis de son Comité consultatif sur les entreprises à capital fermé, de son Comité consultatif sur les petits et moyens cabinets et de son Comité consultatif sur les organismes sans but lucratif. Le Comité consultatif sur les entreprises à capital fermé et le Comité consultatif sur les organismes sans but lucratif se composent d'utilisateurs, d'auditeurs et de préparateurs d'états financiers qui possèdent diverses combinaisons de formation et d'expérience et proviennent de différentes régions du Canada. On compte parmi leurs membres

des représentants d'organismes de toutes tailles qui mènent leurs activités dans divers secteurs. Le Comité consultatif sur les petits et moyens cabinets se compose quant à lui d'auditeurs et de professionnels en exercice issus de petits et moyens cabinets au Canada.

## Contexte

3. En mai 2024, l'International Accounting Standards Board (IASB) a publié des modifications des Normes IFRS® de comptabilité (IFRS). Ces modifications précisent que, à l'exception de certains paiements électroniques pour lesquels un allégement a été accordé, les passifs financiers payés en trésorerie sont éteints au moment du règlement – c'est à dire à la date à laquelle le paiement est effectué – et que le créancier a le contrôle de la trésorerie reçue. L'IASB a expliqué au paragraphe BC3.55 de la base des conclusions d'IFRS 9 *Instruments financiers* les raisons pour lesquelles il n'a pas étendu cette exception à d'autres méthodes de paiement : «Pour ce qui est d'autres méthodes de paiement, comme les chèques, l'exécution du paiement demeure exposée à un risque de règlement non négligeable tant que la trésorerie n'a pas été remise (c'est à dire tant que les fonds n'ont pas été prélevés du compte du payeur).»

4. En septembre 2024, le CNC a examiné une préoccupation quant à l'éventualité de voir certaines entreprises à capital fermé se référer aux indications modifiées des IFRS pour appliquer les dispositions du chapitre 3856 relatives à l'extinction des passifs financiers, étant donné que le libellé des paragraphes 3856.26 et .A49 est le même que celui des paragraphes correspondants des IFRS.

5. Le CNC est conscient qu'il peut exister un foisonnement des pratiques dans l'application de ces dispositions. Certaines entités qui appliquent les NCECF peuvent décomptabiliser les passifs financiers réglés au moyen de méthodes de paiement courantes, telles que les chèques et les transferts électroniques de fonds, au moment où le paiement est émis, plutôt qu'au moment du règlement. La date retenue pour l'extinction des passifs financiers payés en trésorerie peut avoir des incidences pratiques pour les entités canadiennes. Par exemple, lorsqu'une dette fournisseur est payée par chèque, l'approche fondée sur la date de règlement entraînerait la décomptabilisation du passif uniquement au moment où le chèque est compensé par la banque de la contrepartie. Entre temps, la dette fournisseur continuerait d'être comptabilisée, et l'entité n'indiquerait pas que le chèque est non encaissé à la date de clôture.

6. Dans son résumé des décisions de septembre 2024, le CNC a indiqué qu'aucune modification n'avait été apportée aux NCECF et que, par conséquent, il ne prévoyait pas de changement dans le traitement comptable de ces opérations au Canada par les entités qui appliquent le chapitre 3856. Il a chargé ses permanents d'étudier plus en détail, avec ses comités consultatifs, les préoccupations liées à la décomptabilisation des passifs financiers.

7. Le CNC a examiné les commentaires de son Comité consultatif sur les petits et moyens cabinets, de son Comité consultatif sur les entreprises à capital fermé et de son Comité consultatif sur les organismes sans but lucratif, lors de sa réunion de novembre 2024. Il a demandé à ses permanents d'évaluer la question au regard des critères énoncés dans son Cadre pour les indications pour déterminer si des précisions supplémentaires étaient nécessaires, étant donné que le libellé des IFRS est le même que celui des NCECF. À la suite de cette évaluation, les permanents ont recommandé au CNC d'entreprendre un projet de normalisation. À sa réunion de mars 2025, le CNC a accepté cette recommandation.

8. Lors de sa réunion de mars 2026, le CNC a décidé de traiter cette question dans le cadre d'un projet de modifications de portée limitée. Il propose donc d'apporter des modifications de portée limitée au chapitre 3856.

## Applicabilité aux organismes sans but lucratif

9. Les organismes sans but lucratif (OSBL) appliquent les normes pour les entreprises à capital fermé de la Partie II du Manuel si celles ci traitent d'une question non couverte par la Partie III. Avant de parachever les modifications et à la lumière des commentaires reçus, le CNC a conclu à l'absence de considérations propres aux OSBL qui appliqueraient les propositions.

## Analyse des effets

10. Le CNC propose de modifier le chapitre 3856 afin de permettre un choix de méthode comptable pour la décomptabilisation des passifs financiers réglés en trésorerie. En vertu des modifications proposées, l'entité peut déterminer que la date d'extinction du passif correspond soit à la date d'émission du paiement, soit à la date de règlement. Le CNC ne s'attend pas à ce que les modifications proposées aient des incidences opérationnelles importantes, car les entités peuvent choisir une méthode comptable conforme à leurs pratiques actuelles. Par conséquent, il ne s'attend pas à ce que l'application des modifications soit contraignante et estime que celles ci fourniront des renseignements utiles aux utilisateurs des états financiers.

11. Après avoir pris en considération les effets des propositions, le CNC estime qu'elles n'entraîneraient que de légères modifications à l'information financière des entreprises à capital fermé ou des OSBL.

## Modifications

12. Dans le but de résoudre les questions étudiées au regard du Cadre pour les indications, il est proposé, dans le présent exposé sondage, d'apporter une modification de portée limitée au chapitre 3856.

13. Outre les commentaires de ses comités, le CNC a examiné les dispositions actuelles relatives à la décomptabilisation des passifs financiers ainsi que les pratiques comptables existantes.

14. Le CNC a déterminé qu'il était nécessaire d'entreprendre un projet de normalisation pour répondre aux préoccupations spécifiques soulevées par les parties intéressées et concernées.

15. Ces préoccupations concernent principalement le moment de la décomptabilisation des passifs financiers, tels que les dettes fournisseurs. Le CNC a pour objectif de favoriser l'application uniforme des dispositions relatives à la décomptabilisation, de répondre aux préoccupations identifiées et d'atténuer le risque de conséquences non voulues.

### *Approches envisagées*

16. Pour traiter cette question, le CNC a d'abord envisagé de limiter la portée des propositions à certaines méthodes de paiement, plus particulièrement les paiements par chèque. Toutefois, bien que la question concerne principalement les paiements par chèque, elle s'applique également à d'autres méthodes de paiement couramment utilisées au Canada, comme les transferts électroniques de fonds, les paiements par chambre de compensation automatisée et les virements télégraphiques. Ces méthodes ont des caractéristiques et des délais de traitement qui diffèrent. Par conséquent, le fait de restreindre la portée des propositions en fonction de la méthode de paiement pourrait entraîner l'exclusion involontaire d'autres opérations pertinentes. Le CNC a donc décidé de proposer une approche indépendante de la méthode de paiement. Les modifications proposées s'appliquent ainsi à toutes les opérations dans lesquelles des passifs financiers sont réglés en trésorerie, notamment les paiements effectués par chèque et par transfert électronique de fonds.

17. Compte tenu des préoccupations auxquelles le CNC cherche à répondre et de la portée limitée des modifications apportées aux IFRS qui sont à l'origine du présent projet, le CNC estime que les propositions devraient cibler la décomptabilisation des passifs financiers réglés en trésorerie,

notamment au moyen de chèques, de transferts électroniques de fonds, de paiements par chambre de compensation automatisée et de virements télégraphiques.

18. Le CNC s'est aussi demandé s'il fallait permettre que le choix de méthode comptable soit appliqué de façon globale ou de façon plus détaillée, par exemple à chaque opération prise individuellement. Il a déterminé que l'application globale permettrait d'obtenir des résultats plus cohérents et plus compréhensibles, quel que soit le choix effectué. En revanche, une application pour chaque opération prise individuellement pourrait entraîner une incohérence et donner lieu à des possibilités de structuration.

19. Le CNC fait remarquer que l'émission d'un paiement est généralement attestée par les sorties de trésorerie du compte bancaire de l'entité, y compris pour les paiements effectués par transfert électronique de fonds, les paiements par chambre de compensation automatisée et les virements télégraphiques. Dans le cas d'un paiement par chèque, c'est l'envoi postal ou la remise à la contrepartie par un autre moyen qui sert d'attestation. Le simple fait de produire un chèque ne suffit pas pour considérer que le paiement a été émis; il faut que le chèque ait été envoyé ou remis à la contrepartie.

20. Toute modification ultérieure du choix de méthode comptable serait assujettie aux dispositions du chapitre 1506, MODIFICATIONS COMPTABLES.

### *Obligations d'information*

21. Le CNC ne propose pas d'obligations d'information spécifiques concernant ces modifications. Toutefois, les dispositions du chapitre 1505, INFORMATIONS À FOURNIR SUR LES MÉTHODES COMPTABLES, s'appliqueraient aux modifications proposées.

## Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

22. Le CNC prévoit de publier les modifications de portée limitée dans la Partie II du Manuel au quatrième trimestre de 2027 si aucun changement important ne s'avère nécessaire à la suite des commentaires reçus au sujet de l'exposé sondage.

23. La détermination de la date d'entrée en vigueur est une étape importante de la procédure officielle du CNC. Celui ci propose que la date d'entrée en vigueur soit fixée au 1er janvier 2029 et qu'une application anticipée soit permise.

24. Le CNC propose que les entités appliquent ces modifications de façon rétrospective.

25. Si l'entité choisit de changer de méthode comptable, le CNC estime que les informations requises (p. ex., les données sur les chèques non encaissés) sont généralement facilement accessibles.

26. Par conséquent, compte tenu de la portée des modifications proposées, le CNC estime que l'application rétrospective ne constituerait pas un fardeau excessif pour les entités.

© 2026 Normes d’information financière et de certification,
Comptables professionnels agréés du Canada

Tous droits réservés. La présente publication est protégée par des droits d’auteur et ne peut être reproduite, stockée dans un système de recherche documentaire ou transmise de quelque manière que ce soit (électroniquement, mécaniquement, par photocopie, enregistrement ou toute autre méthode) sans autorisation écrite préalable.

Pour toute question relative à cette autorisation, veuillez écrire à info@frascanada.ca.